

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N°118/24

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération n°DEL-2023-21 du Conseil Municipal du 08 mars 2023 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement Sanitaire Départementale de l'Ain ;

Vu la demande formulée le 3 avril 2024 par les Services Techniques ;

Vu l'avis favorable de la ville de THOIRY (01) ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité publique, chemin de Pré Jacquet à THOIRY (01710),

ARRETE :

Article 1 :

La circulation des véhicules sera provisoirement réglementée, **chemin de Pré Jacquet à proximité du rond-point des Terrettes** sur trente mètres, comme suit :

- la circulation sera alternée sur une voie, par signaux tricolores
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h
- les dépassements seront strictement interdits

du mercredi 3 avril 2024 au vendredi 3 mai 2024

Article 2 :

Le Service Cadre de Vie de la ville de Thoiry sera chargé de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 3 avril 2024

Le Maire,
Muriel BÉNIER



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Thoiry (AIN) with a signature in black ink over it. The stamp contains the text 'MARIE DE THOIRY' and '(AIN)'.